

Arrêt

n° 339 281 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante introduit le 6 mars 2025, auprès de l'Ambassade de Belgique à Rabat, une demande de visa long séjour de type D en vue de rejoindre son époux de nationalité belge, et ce sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi.

Le 17 juillet 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 6/03/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame K. B. A., née le 3/08/1996, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur K. B. H., né le 12/10/1990, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, K. B. H. produit une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il dispose d'une allocation aux personnes handicapées d'un montant de 1221,62€ auquel se rajoute un pécule de vacances mensualisé de 48.32€, soit un montant mensuel de 1748.28€ ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131.28€ net/mois) ;

Considérant que l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il ne peut être tenu compte d'une hypothétique augmentation des allocations perçues par Monsieur. En effet, l'article de loi précité prévoit que le Belge rejoint dispose (le verbe est conjugué au présent) de moyens de subsistance suffisants (et pas qu'il devrait en principe en disposer dans le futur) ;

Considérant que les moyens de subsistance dont devrait disposer K. B. H. pour que la requérante ne tombe pas à charge des pouvoirs publics doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée (1776.07€) ;

Considérant que les revenus de Monsieur sont inférieurs à ce montant ; qu'il est par conséquent déjà lui-même dans les conditions pour pouvoir prétendre à un revenu d'intégration ; qu'il ne peut dès lors pas être établi que la requérante, qui vient le rejoindre, ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « La violation des articles 42§ 1er al 2 de la loi du 15 décembre 1980 combinée à la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi du 29 juillet 1991) ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des

données de la cause, le devoir de prudence et de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle cite les articles 40ter et 42§1^{er} al 2 de la Loi, l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle; l'affaire Chakroun pour soutenir « Qu'en l'espèce, la partie adverse se limite à indiquer qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistances, le ministre ou son délégué doit déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union, sans faire usage de cette possibilité alors qu'il s'agit d'une obligation qui s'impose à elle; Qu'elle ne démontre pas en quoi les revenus que la partie requérante a produits au soutien de sa demande ne lui permettent pas concrètement de faire face aux besoins de son ménage ; Que la partie adverse n'a pas cherché non plus à se faire communiquer les documents et renseignements utiles pour déterminer les besoins du ménage du regroupant pour prétendre que ses revenus sont insuffisants pour couvrir les besoins du ménage [...] ; la motivation de la partie adverse selon laquelle la partie requérante n'a pas prouvé qu'elle « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants [...] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics » est stéréotypée et non individualisée ; [...] Que cette motivation est d'ordre général et procède d'une pétition de principe et non d'un examen sérieux et minutieux des données de la cause. Elle est du reste d'ordre général et peut servir pour n'importe quelle autre décision de regroupement familial ;

Que la partie adverse se limite à soutenir que les moyens de subsistance ne sont pas suffisants sans évaluer les besoins du ménage alors que la loi lui impose cet examen « le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] Qu'en ne déterminant pas, sur la base des besoins propres du ménage de Monsieur KAMAL, le regroupant, les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins, la partie adverse n'a pas adéquatement motivée sa décision. [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la Loi, rendu applicable aux membres de la famille d'un Belge par l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er} de la même loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

L'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la même loi prévoit, quant à lui, que :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent prouver que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation .

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son conjoint, de nationalité belge. La décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel :

« Considérant qu'afin de prouver ses revenus, K. B. H. produit une attestation du SPF Sécurité Sociale dont il ressort qu'il dispose d'une allocation aux personnes handicapées d'un montant de 1221,62€ auquel se rajoute un pécule de vacances mensualisé de 48.32€, soit un montant mensuel de 1748.28€ ; Considérant

qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1^{er} , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2131.28€ net/mois) [...] « .

3.1.3. A toutes fins utiles, s'agissant des allocations d'handicapés, le Conseil rappelle que « Les " régimes d'assistance complémentaires ", aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi doivent être distingués des revenus de remplacement ordinaires résultant de la sécurité sociale et ne sont pas financés au moyen de cotisations propres mais intégralement par les autorités. Ainsi l'article 2, 1°, e, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer " la charte " de l'assuré social dispose que le régime d'aide sociale est constitué par les allocations aux handicapés, le droit à un minimum de moyens d'existence, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées ».

3.1.4. Le Conseil estime que, *in specie*, dès lors que l'allocation d'handicapé perçue par le regroupant est une aide sociale, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la Loi, la partie défenderesse n'avait pas à solliciter du regroupant les documents et renseignements utiles pour déterminer les besoins du ménage et que c'est en vain que la partie requérante tente de faire accroire que « cette motivation est d'ordre général et procède d'une pétition de principe et non d'un examen sérieux et minutieux des données de la cause et de faire croire que la partie défenderesse aurait violé l'article 42, §1^{er} , alinéa 2 de la Loi ».

En d'autres termes, en l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il n'y pas lieu de procéder à l'analyse des besoins du ménage.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE